

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Madame FURLAN, Messieurs MATHIEU et Monsieur BOLLINGER, Echevins ;
Messieurs DELCOURT, LAMBERT, DISTEXHE, PONCELET, Mesdames
MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU, Monsieur DEBEHOGNE et Madame
DELCOURT, Conseillers ;
Monsieur NOEL, Président du C.P.A.S. ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur CARPENTIER de CHANGY, Conseiller, entre en séance lors de l'examen du
point 6.
Monsieur THISE, Conseiller, est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur COPETTE prend la parole afin de demander au Collège s'il n'a pas été contacté par les communes d'Andenne et Fernelmont pour participer au projet de thermographie infrarouge afin de détecter les pertes d'énergie qui s'opèrent au travers des parois des bâtiments.

Madame FURLAN, Echevine, lui répond que non mais que la commune a déjà réalisé des audits énergétiques pour différents bâtiments.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	: 47.634,57 €
En dépenses	: 47.634,57 €
Solde	: 0,00 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

2^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes	: 30.215,05 €
Dépenses	: 30.215,05 €
Solde	: 0,00 €
Subvention communale à l'ordinaire	: 1.996,05 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2014.

3^{ème} point : Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 consacrant la légalité de la taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres. Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 9 - La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

4^{ème} point : Taxe communale sur les secondes résidences - Modification.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2013 relative au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 3 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE et PONCELET),

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Article 2.- On entend par « seconde résidence » tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de la population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute autre installation fixe affectée à l'habitation.

Article 3.- Ne sont pas considérés comme « secondes résidences » :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 4.- Le taux de cette taxe est fixé à 640 € par an et par seconde résidence, à l'exception des secondes résidences établies dans un camping agréé pour lesquelles le taux est fixé à 220 euros, et de 110 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (Kots).

Article 5.- La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement et la personne qui en dispose.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)propriétaires.

Article 6.- Le recensement des éléments imposables est effectué par l'Administration Communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas été invité à remplir la formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation du logement à usage de seconde résidence.

Article 7.- La déclaration reste valable pour les exercices d'impositions ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8.- Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant de 50% dans le cas de première infraction, d'un montant de 100% dans le cas de deuxième infraction et d'un montant de 200% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 10.- Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux prescrits des articles L3321-3 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 13.- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

5^{ème} point : Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux lorsque ces imprimés sont non adressés – Modification.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2014 ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 relative au même objet ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Par 10 voix pour

Et 3 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE et PONCELET)

Article 1er. - Au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2- Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice en cours ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 50% dans le cas de première infraction, d'un montant de 100% dans le cas de deuxième infraction et d'un montant de 200% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- A l'exception des dispositions prévues par la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3322-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

6^{ème} point : Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative de l'Agriculture – Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;

Considérant que les activités agricoles ont un impact important sur la vie de la Commune de Héron ;
Revu sa délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil décide de créer une Commission Consultative de l'Agriculture et approuve son règlement d'ordre intérieur ;
Sur proposition de ladite Commission,

D E C I D E :

Par 8 voix pour et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE),

de modifier le règlement d'ordre intérieur comme suit :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Consultative **agri-rurale** de la Commune de Héron, ci-après dénommée « la Commission ». Elle agit comme organe d'avis et est reconnue comme tel par le Conseil Communal.

Article 10 : La Commission se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.
Les convocations aux réunions de la Commission sont **envoyées par mail** aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. **Toutefois, les membres qui le souhaitent pourront demander à recevoir leur convocation par adresse postale.**

Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais, à l'Echevin ayant l'agriculture dans ses attributions.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Tout membre effectif qui ne peut participer à une réunion en informe son suppléant.

Sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 15 : Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes.

Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir **par mail ou par courrier** dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

7^{ème} point : Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, plus particulièrement ses articles 187, §1er et 188, §2, alinéa 1^{er} relatifs au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014 à 2016 ;

Vu la délibération du Collège du 24 septembre 2013 relative à la déclaration de politique communale du logement ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Par 8 voix pour et 6 voix (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE au motif qu'ils sont favorables à la mise en œuvre de logements publics mais pas à cet endroit-là)

D E C I D E :

- d'approuver la déclaration de politique communale en matière de logement – législature 2014-2016 ;

- d'approuver le Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;
- de transmettre ledit Programme à la Direction générale opérationnelle 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

8^{ème} point : Plan trottoirs – Approbation du nouveau cahier spécial des charges.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 4 juillet 2012 relative au même objet ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'appel à projets « Plan Trottoirs 2011 » lancé par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 223.867,85 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget ;

À l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 223.867,85€ et relatifs aux travaux d'aménagement des trottoirs rue Saint-Martin à Héron ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication ouverte ;
3. de solliciter auprès du Service Public de Wallonie, une subvention de 150.000€ dans le cadre de l'appel à projets « Plan Trottoirs » (lot 1) ;
4. de solliciter de la SRWT la prise en charge des dépenses relatives à l'aménagement d'un quai de déchargement (lot 2).

9^{ème} point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour 2014 – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 paragraphe 1^{er} 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs à la fourniture de mazout de chauffage et de roulage pour l'année 2014 ;

2. de recourir pour l'attribution de ces marchés à une procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 paragraphe 1^{er} 1° a précité;
3. de fixer les conditions du marché sur base des cahiers spéciaux des charges;
4. de charger le Collège de l'exécution de la présente.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,
